

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 12 février 2008.

OBJET: Règlement communal relatif à la protection contre le bruit.

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1^{er} - Objet

Sont interdits sur le territoire de la commune de Rambrouch tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Art. 2. - Locaux contigus

A l'intérieur des habitations les bruits techniquement évitables, transmis par les locaux voisins contigus, ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit équivalents ci-après :

- 40 dB (A) entre 07.00 heures et 22.00 heures
- 30 dB (A) entre 22.00 heures et 07.00 heures

Ces niveaux de bruit sont à mesurer au centre des locaux normalement meublés, les portes et les fenêtres étant fermées.

Ne sont pas pris en considération les bruits qui sont transmis à travers les fenêtres, les portes et la toiture dans les locaux dans lesquels les mesurages sont effectués.

Art. 3. - Repos nocturne

Les troubles du repos nocturne seront sanctionnés par les peines prévues aux articles 561 et 562 du code pénal.

Chapitre II – Musique, jeux et amusements

Art. 4. – Musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Art. 5. – Appareils radiophoniques, gramophones et haut-parleurs

L'usage des appareils radiophoniques, des gramophones, et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Art. 6. – Jeux de quilles

Il est défendu de jouer aux quilles après 24.00 heures et avant 08.00 heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art. 7. – Pétards et autres objets détonants

Sur le territoire de la commune de Rambrouch il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande pour usage professionnel ainsi qu'à l'occasion de fêtes publiques ou privées.

Chapitre III – Jardinage et bricolage

Art 8. – Travaux de jardinage

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables à l'intérieur de l'agglomération, ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération

- les jours ouvrables avant 08.00 heures et après 20.00 heures
- les samedis avant 08.00 heures, entre 12.00 heures et 14.00 heures et après 20.00 heures
- les dimanches et jours fériés

Art 9. – Travaux réalisés par des particuliers à des fins non professionnelles

L'exercice de travaux réalisés par des particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées situées à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyens de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils sont interdits en fonction des horaires fixés à l'article 8.

Chapitre IV – Entreprises et chantiers

Art 10. – Bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

Les entreprises et chantiers sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Chapitre V – Circulation

Art. 11. – Véhicules automobiles

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de Rambrouch les dispositions qui figurent aux articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Chapitre VI – Animaux

Art. 12. – Bruits causés par les animaux

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus à prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Chapitre VII – Dispositions pénales

Art. 13. – Infractions

Pour autant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 € à 250,00 €.